

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMIN Hartennes

12 place de l'Iris
Tour Saint-Gobain
92400 Courbevoie

Références : SAMIN_25_RappVI_203
Code AIOT : 0005102801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SAMIN Hartennes implanté BOIS D HARTENNES BOIS DES CHENES 02210 Hartennes-et-Taux. L'inspection a été annoncée le 16/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN Hartennes
- BOIS D HARTENNES BOIS DES CHENES 02210 Hartennes-et-Taux
- Code AIOT : 0005102801

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN exploite une carrière de sable d'une superficie d'environ 33 hectares. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-1270 du 27 juin 2007, qui accorde une autorisation d'exploitation pour une durée de 30 ans, avec une production annuelle maximale de 150 000 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Occupation du site	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Extraction	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 33	Demande d'action corrective	6 mois
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 29	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emprise des travaux	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 19	Sans objet
3	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 21.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a permis des activités de chasse sur le site, en contradiction avec la réglementation qui interdit toute activité de loisirs, et des traces de feux de camp ont été observées. Bien que l'entretien des infrastructures soit satisfaisant et que la gestion des eaux pluviales soit conforme, des non-conformités sont constatées sur le front de taille et la clôture, nécessitant des travaux de mise en conformité. L'exploitant doit également renforcer les mesures de sécurité et de dissuasion, notamment par l'installation de panneaux et la réparation de la clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Occupation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Occupation du site
Prescription contrôlée : Le site sera à usage strictement industriel et ne sera ni occupé, ni habité par des tiers. En outre, les activités de loisirs ou de sports y seront prohibés. Il sera maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...). Leur entretien devra être réalisé

mécaniquement et non par épandage de pesticides ou herbicides rémanents. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une société de chasse intervient régulièrement sur le site, avec son accord. Or, cette pratique contrevient à la prescription, laquelle interdit toute occupation ou activité de loisirs, y compris la chasse, sur le site à usage strictement industriel. Par ailleurs, des traces de feux de camp ont été constatées lors de la visite, témoignant d'une présence non autorisée sur le site.

Les abords de la carrière, ainsi que les voies de circulation internes et les aires de stationnement, sont correctement aménagés et entretenus. L'état général de propreté est satisfaisant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les activités de chasse sur le site, conformément à la réglementation en vigueur. À défaut, il est invité à se rapprocher du pôle nature de la DDT de l'Aisne afin d'examiner une éventuelle régularisation de la situation.

En complément, l'installation de panneaux supplémentaires d'interdiction d'accès, ainsi que de panneaux signalant les risques d'éboulement, est préconisée pour renforcer la dissuasion à l'encontre des intrusions sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Emprise des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Distance de sécurité

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins du ou des périmètres autorisés, des fondations des supports des lignes électriques, des différentes canalisations traversant le site ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. (...)

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifié que les bords des excavations respectent une distance horizontale supérieure à 10 mètres par rapport aux limites du périmètre autorisé. Aucun empiètement n'a été observé à proximité des fondations de supports de lignes électriques, de canalisations ou d'éléments de surface sensibles. La prescription est donc respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 21.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux
Prescription contrôlée : Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, sont collectées et raccordées à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes : • pH compris entre 5.5 et 8.5 ; • la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; • l'effluent ne dégage aucune odeur ; • teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFEN 872 ; • teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ; • demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ; • demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'aire de stationnement est la seule zone du site présentant un risque potentiel d'entraînement de pollution. Les eaux pluviales provenant de cette zone sont collectées et acheminées vers un dispositif de rétention conforme aux exigences réglementaires. À ce titre, il a été présenté le rapport de contrôle n°H_ER25.812.1-1, établi par la société LDAR en date du 21 février 2025, portant sur les eaux collectées dans ce dispositif. Ce rapport établit la conformité de l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 33
Thème(s) : Risques accidentels, Limite d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 158 m NGF. Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs sur pneus. Ils seront exploités sur deux niveaux ayant chacun une hauteur maximale de 10 mètres. Chaque front sera séparé par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres sera laissée en place entre le front de la découverte et le sommet du premier front de taille du gisement.
Constats : L'exploitant a présenté le plan topographique, réalisé par la société Ingeo le 12/01/2025, sous la référence n°S95166. Ce plan atteste que l'extraction est réalisée à ciel ouvert et respecte la cote 158 m NGF.

Cependant, sur le front de taille, un seul niveau d'extraction est visible, avec une hauteur d'environ 18 mètres. De plus, la largeur de la banquette entre le front de la découverte et le sommet du premier niveau d'extraction du gisement est inférieure à 10 mètres.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les travaux nécessaires pour se conformer à la prescription. Un relevé topographique mis à jour sera transmis une fois les travaux terminés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2007, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée : L'accès à l'exploitation devra être limité en fonction des besoins normaux et garanti par une barrière mobile, de manière à interdire à tout véhicule étranger à l'entreprise de pénétrer dans la carrière. L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière devra être interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, qui sera continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle sera régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant. Des pancartes placées d'une part sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées signaleront le danger. En dehors des périodes ouvrées, l'établissement devra être fermé à clef. Des pancartes rappelleront l'interdiction de pénétrer. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Lors de la visite, une barrière mobile, fermée à clé, a bien été observée, permettant de limiter l'accès à la carrière conformément à la prescription. Le site est entouré d'une clôture, complétée par du fil barbelé, mais celle-ci présente des dégradations à certains endroits, permettant un accès non autorisé. Les pancartes signalant le danger sont correctement installées aux abords des zones dangereuses, et les panneaux informant sur l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, ainsi que l'adresse de la mairie pour consulter le plan de remise en état du site, sont présents sur chacune des voies d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder à un contrôle complet de l'ensemble de la clôture afin d'identifier et de réparer les zones dégradées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois